



DECISION MUNICIPALE N° 2025/0295

SERVICE : JURIDIQUE

REF. : ER/AG/25/292/C-832

VISAS		
Resp.	DOS	DOS

OBJET : SAS CALM CONTRE COMMUNE – REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 083 062 25 10002 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - RECOURS N° 2503562-1 - MINISTERE D’AVOCAT – INSCRIPTION DE LA DEPENSE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération n° 2 du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l’article L.2122-22 du Code susvisé ;
- VU** la convention d’assistance juridique entre la Commune de LA GARDE et le Cabinet d’avocats RICHER & Associés en date du 17 septembre 2020, reçue en Préfecture le 21 septembre 2020 et notifiée au Cabinet RICHER & Associés le 22 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la requête en annulation enregistrée le 03 septembre 2025 devant le Tribunal Administratif de TOULON sous le n° 2503562-1, introduite par la SAS CALM dont le siège social est situé 664 avenue Pierre le Goffic 83130 LA GARDE - à l’encontre de l’arrêté de refus de permis de construire du 07 avril 2025 - PC 083 062 25 10002,

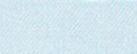
CONSIDERANT qu’il convient de répondre à ladite requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D’ESTER** en Justice devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans l’instance juridictionnelle n° 2503562-1, opposant la SAS CALM dont le siège social est situé 664 avenue Pierre le Goffic 83130 LA GARDE - à la Commune.

ARTICLE 2 : **DE S’ADJOINDRE** le ministère d’avocat du Cabinet d’avocats RICHER & Associés, demeurant 23 rue d’Orléans – 92210 SAINT-CLOUD, afin de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20250910-DM2025090295-AU
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025



ARTICLE 3 : **D'ACCEPTER**, conformément à l'article 5 de la convention susvisée, le montant des honoraires du Cabinet d'avocats RICHER & Associés.

ARTICLE 4 : **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal, Fonction 114, Article 6227.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 10 septembre 2025

Le Maire,



Hélène ARNAUD-BILL



Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20250910-DM2025090295-AU
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

